



CHAPITRE 183

CHAPTER 183

Loi changeant le nom de Jacques Antonio Joseph André Gélinas en celui de Jacques Antonio Joseph André Gélinas-Desaulniers

An Act to change the name of Jacques Antonio Joseph André Gélinas to that of Jacques Antonio Joseph André Gélinas-Desaulniers

[Sanctionnée le 15 décembre 1955]

[Assented to, the 15th of December, 1955]

Préambule.

ATTENDU que Jacques Antonio Joseph André Gélinas, domicilié à 1873 rue Royale, Trois-Rivières, district des Trois-Rivières, a, par sa pétition, représenté qu'il est né le 23 janvier, 1930, aux Trois-Rivières, et que son acte de naissance mentionne qu'il est le fils de Ludovic Gélinas et de son épouse, Thérèse Abran;

Que trois ans après sa naissance, ledit Jacques Antonio Joseph André Gélinas a été reçu au domicile de son parrain et de sa marraine, Antonio-L. Desaulniers et Bella Abran-Desaulniers, qu'ils l'ont élevé et ont, depuis ce temps, pourvu à sa subsistance, à son entretien et à son éducation;

Que sa mère, la susdite Thérèse Abran, est décédée le 8 septembre 1950;

Que ledit Jacques Antonio Joseph André Gélinas, depuis qu'il a son domicile chez ledit Antonio-L. Desaulniers et la dite Bella Abran-Desaulniers, c'est-à-dire depuis l'âge de trois ans, est appelé et désigné sous le nom de André Desaulniers;

Que, pour éviter les difficultés possibles au fait qu'il est connu sous un nom qui n'est pas le sien, il est à propos qu'une loi soit adoptée changeant le nom de Jacques Antonio Joseph André Gélinas en celui de Jacques Antonio Joseph André Gélinas-Desaulniers;

Preamble.

WHEREAS Jacques Antonio Joseph André Gélinas, residing at 1873 Royale Street, Trois-Rivières, district of Trois-Rivières, has, by his petition represented that he was born on the 23rd of January, 1930 at Trois-Rivières and is stated in his act of birth to be the son of Ludovic Gélinas and his wife, Thérèse Abran;

That three years after his birth, the said Jacques Antonio Joseph André Gélinas was taken into the home of his godparents Antonio L. Desaulniers and Bella Abran-Desaulniers, who have reared him and have since then provided for his subsistence, support and education;

That his mother, the above mentioned Thérèse Abran, died on the 8th of September, 1950;

That the said Jacques Antonio Joseph André Gélinas, ever since he has been living with the said Antonio L. Desaulniers and the said Bella Abran-Desaulniers, that is since he was three years old, has been called and known by the name of André Desaulniers;

That, in order to avoid possible difficulties due to the fact that he is known under a name which is not his own, it is expedient that an act be passed changing the name of Jacques Antonio Joseph André Gélinas to that of Jacques Antonio Joseph André Gélinas-Desaulniers;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Nom
changé.

1. Ledit Jacques Antonio Joseph André Gélinas sera désigné désormais et connu sous le nom de Jacques Antonio Joseph André Gélinas-Desaulniers et pourra à l'avenir réclamer, exercer et posséder tous les avantages, bénéfices, droits et titres auxquels il aurait eu droit sans ce changement de nom.

Effets de
ce chan-
gement.

2. Tous les contrats, conventions et ententes auxquels il a été partie sous le nom de Jacques Antonio Joseph André Desaulniers lui profiteront et l'obligeront et seront censés avoir été conclus par lui sous le nom de Jacques Antonio Joseph André Gélinas-Desaulniers.

Idem.

3. Tous les legs ou dons, qui, par testament, acte de donation, police d'assurance ou autrement, auront été faits en sa faveur en le désignant sous le nom de Jacques Antonio Joseph André Desaulniers, lui profiteront comme si on les avait désignés sous le nom de Jacques Antonio Joseph André Gélinas Desaulniers.

Idem.

4. Sous le nom de Jacques Antonio Joseph André Gélinas-Desaulniers, il pourra recouvrer, avoir, tenir, posséder ou recevoir en héritage tous les biens immobiliers et mobiliers et les droits de toute nature qu'il peut maintenant et qu'il pourra à l'avenir avoir, tenir, posséder ou recevoir en héritage, aussi complètement et dans la même mesure que si ce changement de nom n'avait pas été effectué par la présente loi.

Idem.

5. Toutes les obligations contractées par ledit Jacques Antonio Joseph André Gélinas-Desaulniers sous son ancien nom seront exigibles de lui sous son nouveau nom; la présente loi ne doit interrompre aucune instance ou procès pendant devant une cour de cette province et auxquels ledit Jacques Antonio Joseph André Gélinas-Desaulniers peut être partie et l'exécution à jugement pourra procéder

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The said Jacques Antonio Joseph André Gélinas shall hereafter be called and known by the name of Jacques Antonio Joseph André Gélinas-Desaulniers and may hereafter claim, exercise and enjoy all advantages, benefits, rights and titles which, without such change of name, he would have been entitled to.

Name
changed.

2. All contracts, covenants and agreements made and entered into by him under the name of Jacques Antonio Joseph André Desaulniers shall avail to and bind him and be deemed to be entered into or executed by him under the name of Jacques Antonio Joseph André Gélinas-Desaulniers.

Effect
of such
change.

3. All legacies or gifts contained in any will, deed of gift, insurance policy, or otherwise, made in his favour by and under the name of Jacques Antonio Joseph André Desaulniers shall avail to him as if they had been made under the name of Jacques Antonio Joseph André Gélinas-Desaulniers.

Idem.

4. Under the name of Jacques Antonio Joseph André Gélinas-Desaulniers he may recover, have, hold, possess and inherit all immovable and moveable property and rights of any kind or nature whatsoever, which he may now or hereafter have, hold, possess or inherit, as fully and to the same extent as if such change of name had not been effected by this act.

Idem.

5. All obligations entered into by the said Jacques Antonio Joseph André Gélinas-Desaulniers under his former name shall be exigible against him under his new name; and no suit or action at law to which the said Jacques Antonio Joseph André Gélinas-Desaulniers may be a party, pending in any court of this Province, shall be affected by this act, but shall be continued to judgment and execution

Idem.

contre lui comme si la présente loi n'avait pas été adoptée. against him as if this act had not been passed.

Héritiers. **6.** Tous les droits et privilèges en général, de toute nature et de toute espèce que la présente loi peut conférer audit Jacques Antonio Joseph André Gélinas-Desaulniers bénéficieront à ses héritiers. **6.** All rights and privileges generally and of whatever nature and kind which may have been hereby acquired by the said Jacques Antonio Joseph André Gélinas-Desaulniers shall apply to his heirs. ^{Heirs.}

Droits successoraux. **7.** La présente loi n'aura pas pour effet de modifier les droits de succession qui seraient payables à la province au cas où la présente loi n'aurait pas été adoptée. **7.** This act shall not have the effect of changing the succession duties which would be payable to the Province if this act had not been passed. ^{Succession duties.}

Entrée en vigueur. **8.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. **8.** This act shall come into force on the day of its sanction. ^{Coming into force.}